



République Française
Département : GARD
Arrondissement : Alès
SOUSTELLE - Commune

Séance du mardi 02 avril 2024

Délibération N° DE_2024_011

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	8	9
Date de la convocation : 19/03/2024		
Pour	Contre	Abstention
9	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le deux avril deux mille vingt-quatre, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil), sous la présidence de RIBOT Georges.

Présents : RIBOT Georges, OZIL Jean-Pierre, COEURDACIER DE GESNES Ophelie, KUBANI Sebastien, NOGARET Jerome, PRIVAT Christian, PRIVAT Eric, SOLEIROL Claude

Représentés : BRUNEL Laurent représenté par OZIL Jean-Pierre

Excusés :

Absents : LINGERAT Celine, VOILLIOT Loic

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, COEURDACIER DE GESNES Ophelie est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Apurement des créances irrécouvrables prescrites : Budget Principal

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

A ce titre Monsieur le Maire informe que Monsieur le Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable d'Alès, a transmis à la commune un état recensant des titres de recettes émis sur l'exercice 2019, qui restent impayés à ce jour.

Cet état est présenté au Conseil pour décision d'admission en non-valeur.

A titre indicatif, ces recettes concernent les prestations suivantes :

Date de transmission de l'acte: 05/04/2024
Date de reception de l'AR: 05/04/2024
030-213003239-DE_2024_011-DE
A G E D I

DE_2024_011

- Redevance eau pour un montant de 603,64 €

Ce montant total est réparti comme suit :

- 603,64 € de créances admises en non-valeur

Considérant d'une part que Monsieur le Trésorier, responsable du Service de Gestion Comptable d'Alès, a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes, et d'autre part que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement.

Il est demandé au conseil Municipal de bien vouloir :

- **ADMETTRE** en non-valeur un montant de 603,64 €

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents :

- Décide l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable pour l'année 2019 d'une somme de 603,64 €.
- Impute cette dépense sur le budget principal, section de fonctionnement, articles 6541.
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à ces admissions en non-valeur.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Georges RIBOT